

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/02/2022 de l'établissement EMFI SAS implanté 3 RUE Ettore Bugatti 67500 HAGUENAU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions qui suivent.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, les justificatifs correspondant (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Air - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 3.2.4
- nom : MMr - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 7.4.1
- nom : STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES - Référence réglementaire :
Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 8.3
- nom : Rétentions - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 7.5.3
- nom : eaux pluviales - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 4.3.11
- nom : fluides frigorigènes - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011,
article 8.8

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMFI SAS

3 RUE Ettore Bugatti

67500 HAGUENAU

Références : 392/NK

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement EMFI SAS implanté 3 RUE Ettore Bugatti 67500 HAGUENAU. L'inspection a été annoncée le 27/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMFI SAS
- 3 RUE Ettore Bugatti 67500 HAGUENAU
- Code AIOT dans GUN : 0006700392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le référentiel retenu est l'arrêté préfectoral du 28 février 2011, autorisant la société EMFI à HAGUENAU à exploiter une unité de fabrication de prépolymère nécessaire à la production des mastics hybrides, notamment les articles 3, 71.4, 8.3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Air, stockage de liquides inflammables, MMR ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Air	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.2.4	/	lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
MMr	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.4.1	/	Susceptible de suites
STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3	/	lettre préfectorale de suite
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.3	/	lettre préfectorale de suite
eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.11	/	lettre préfectorale de suite
fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.8	/	lettre préfectorale de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point essentiel est :

résultats d'analyses non conformes du Conduit n°9 pour les poussières

L'exploitant doit prendre des actions correctives et refaire des analyses.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Concentrations instantanées en mg/Nm ³ : Conduits N°7 à 9 Poussières : 3,5
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses, les valeurs sont conformes, à l'exception du : Conduit n°9, poussières : 9,37 mg/Nm ³ , analyse effectuée en juin 2021, l'exploitant a déclaré avoir changé les filtres, une nouvelle analyse a été effectuée en septembre 2021, cependant les résultats restent non conformes, 4,95 mg/Nm ³ → L'exploitant doit prendre des actions correctives et refaire des analyses sous un mois, il est en écart sur ce point. De plus, l'exploitant a présenté des résultats d'analyses concernant le conduit n°18, sans expliquer quel est ce conduit.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3
Thèmes : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : STOCKAGE ET MISE EN OEUVRE DES MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES
Le dépôt souterrain est constitué de quatre réservoirs de capacité unitaire de 30 m ³ . Ces réservoirs sont implantés dans une fosse de 416 m ³ ... L'exploitant établit un planning prévisionnel sur au moins 5 ans des contrôles d'étanchéité des différents réservoirs enterrés sur le site et des canalisations y afférentes.
Constats : Trois réservoirs sont en activité, le 4 ^e est vide L'exploitant a présenté le rapport du 09/01/2017 de la société Technicuve, attestant de l'étanchéité des réservoirs. → L'exploitant est en retard concernant le contrôle d'étanchéité, il doit l'effectuer sous un mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 75.3
Thèmes : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Constats : Il a été constaté que les liquides inflammables étaient bien sur rétention, mais que le volume des fûts débordait faiblement de la rétention sur sa largeur : en effet, les fûts dépassent un peu en dehors de la cuvette, il ya un risque qu'en cas de percement des fûts, le liquide sorte de la rétention... → L'exploitant doit s'assurer que la capacité de rétention est bien appropriée au fût, le cas échéant remplacer cette rétention par une plus appropriée.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.11
Thèmes : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées »
Constats : Le site dispose de trois séparateurs-débourbeurs d'hydrocarbures, l'exploitant a présenté un bordereau de déchets des boues de séparateurs du 23 février 2021, mentionnant que 2,4 tonnes avaient été enlevées, mais il n'est pas précisé que cela comprend les boues des trois séparateurs : selon l'exploitant cela l'est au vu du tonnage important. De plus, l'exploitant a déclaré que cette opération n'a lieu que tous les trois ans. → L'exploitant doit s'assurer que ce bordereau comprend bien le nettoyage des trois séparateurs, le cas échéant il doit démontrer que tous les séparateurs ont bien été curés. De plus, il doit s'assurer que la fréquence de nettoyage de trois ans est suffisante en contrôlant les séparateurs un an après leur nettoyage.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.8
Thèmes : Risques accidentels, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements contenant des fluides frigorigènes.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle d'entretien du 8 février 2021 assorti de deux remarques : « prévoir le remplacement du contrôle de débit et d'un des ventilateurs ». L'exploitant a déclaré que l'ensemble des équipements, qui est au R404, doit être remplacé fin 2022, qu'il n'y a qu'un ventilateur sur huit qui doit être remplacé, et que le contrôle de débit ne pose un problème qu'au moment du redémarrage ... → L'exploitant doit démontrer que ces remarques ne posent pas de soucis de fonctionnement et d'étanchéité de l'équipement, donc qu'il n'y a pas de perte de fluide frigorigène. A cet effet, il transmet à l'inspection le dernier certificat d'étanchéité du groupe froid concerné.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.4.1

Thèmes : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Liste de mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Constats : L'exploitant a présenté une liste de MMR, les documents suivant ont été ouverts :

- « détection incendie », un rapport de contrôle du 29/11/2021 a été présenté, une remarque a été faite : « nécessité d'une sirène entre les deux bâtiments sociaux et administratif »
- « téléstop, ou ballons obturateurs sont placés sur les deux exutoires de l'usine », un rapport de contrôle du 29/11/2021 a été présenté, une remarque a été faite : « nécessité d'une échelle de regard sur le système n°2 ».

L'exploitant a déclaré que des ordres de maintenance sont donnés pour lever les remarques en fonction de leur importance, mais il n'a pas apporté de justificatif.

→ Bien qu'il ne s'agisse que de remarques, Il conviendrait que celles-ci sont mieux tracées pour assurer leur suivi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet